



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMISSION DE VOIRIE

N° : PA 2025- 325
Date : **29 AVR. 2025**
Mis en ligne : **29 AVR. 2025**

Objet : Déplacement d'un arrêt de bus
Lieu : Boulevard Henri Loubet
Durée : Du 1er mai 2025 au 30 avril 2035
N° Acte : 8.3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L5216-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants et R421-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1 et L141-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la demande, en date du 11 avril 2025, de la société MELLONE Ingénierie, sollicitant l'autorisation de déplacer un totem d'arrêt de bus, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre du projet immobilier « Le Parc Loubet », dans le boulevard Henri Loubet ;

Considérant l'avis favorable de la Métropole ;

A R R Ê T E

Article 1

Le permissionnaire, Métropole Aix-Marseille-Provence, est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du déplacement d'un totem arrêt de bus dans le boulevard Henri Loubet (suivant le plan en annexe).

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois et règlements par le présent arrêté.

Article 2

Cette autorisation est valable du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2035 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels. En particulier, le permissionnaire sera tenu de déplacer ou retirer, à ses frais, ses installations, si ces dernières venaient à gêner, de par leur position, des travaux d'entretien ou d'aménagement décidés par le propriétaire de la voie, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité pour le permissionnaire.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.

La présente autorisation est accordée pour une durée expressément limitée à la date indiquée ci-dessus. Sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit, à cette date, si une nouvelle autorisation n'est pas délivrée.

La nouvelle demande d'autorisation de prolongation devra être présentée par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au Maire de la Commune de Vitrolles.

Article 3

Le permissionnaire devra maintenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté, de salubrité et d'entretien pendant toute la durée de l'occupation.

L'entretien et la maintenance de ces ouvrages autorisés sont à la charge du permissionnaire et devront être réalisés de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être

préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

Article 4

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, aux frais du bénéficiaire, de la présente autorisation.

Dans le cas où le permissionnaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes précédemment, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de l'autorisation.

En fin de concession, et dans l'hypothèse où la remise des lieux en l'état primitif ne serait pas exigée par l'administration, les constructions ou aménagements effectués sur le domaine public resteraient, sans indemnité, la propriété de la commune.

Article 5

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état, et à ses frais exclusifs, tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est tenu de s'assurer, au titre de la responsabilité civile du propriétaire, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des ouvrages et équipements, objets de la présente autorisation. Il déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Commune. Les termes de ce contrat d'assurance pourront être communiqués à la ville, si celle-ci le souhaite.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Métropole Aix-Marseille Provence - Direction des Transports.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

Déléguée à la Gestion des Espaces Publics,
Mobilité, Voirie et Propreté





PLAN

